ARRÊTÉ
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE,
Relatif à la ſureté intérieure du Département.

Du 20 Thermidor, an VII de la République françaiſe, une & indiviſible.

VU la lettre écrite par le général Aubugeois, en date de ce jour, par laquelle il invite l'adminiſtration centrale à mettre en réquiſition les chevaux propres au ſervice de la cavalerie ou de la correſpondance, exiſtans dans la commune de Toulouſe, à cauſe de la pénurie de troupes de cette arme;

Conſidérant que le ſalut public paſſe avant tout, & que les conſidérations de tout genre s'éteignent devant lui;

Que dans l'état de criſe où le département ſe trouve en ce moment, la meſure propoſée par le général Aubugeois eſt une de celles qui peuvent le plus efficacement concourir au ſalut de la liberté & de la Conſtitution républicaine, & à la deſtruction totale des brigands armés, qui ne ſaurait être retardée:

Ouï le commiſſaire du directoire exécutif,

L'ADMINISTRATION CENTRALE ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La municipalité de Toulouſe fera faire ſur-le-champ des perquiſitions dans tous les domiciles de ſa commune, pour reconnaître les chevaux propres au ſervice militaire; en conſéquence, tous les chevaux de cette nature ſont dès ce moment mis en réquiſition.

I I.

Les chevaux ci-deſſus ſeront employés, tant à former une ou pluſieurs compagnies de cavalerie auxiliaire, qu'à faire le ſervice de la correſpondance & de l'artillerie.

I I I.

Pour ne pas laiſſer la commune en ſouffrance, ni compromettre l'ordre public relativement au roulage, à l'approviſionnement ou au commerce, l'adminiſtration municipale eſt autoriſée à excepter de la réquiſition & donner la main-levée aux citoyens dont elle reconnaîtra les réclamations fondées.

I V.

Les adminiſtrations municipales de tous les cantons du département ſont invitées à faire un appel à tous les citoyens de leur arrondiſſement reſpectif; ils proclameront, dès la réception du préſent arrêté, une invitation à tous leurs adminiſtrés propriétaires de chevaux, de voler ſans délai, eux & leurs chevaux, au chef-lieu du département, pour s'y rendre utiles aux fins de l'article III. *Nul, s'il eſt républicain, ne refuſera de ſouſcrire volontairement à cet appel patriotique*: les partiſans des révoltés & les égoïſtes peuvent ſeuls le dédaigner.

V.

Le préſent arrêté ſera tranſmis inceſſamment à l'adminiſtration municipale de la commune de Toulouſe.

V I.

Il ſera imprimé, pour être affiché & publié dans toutes les communes du département. Il en ſera adreſſé des exemplaires au général Aubugeois, au commiſſaire-ordonnateur *Boilleau*, ainſi qu'à chacun des miniſtres de la police générale, de la guerre, & de l'intérieur.

DÉLIBÉRÉ à Toulouſe, les jour, mois & an que deſſus.

CAISSEL, *préſident*; BARRAU, LEYGUE, DESBARREAUX, CAMPARAN, *adminiſtrateurs.*

LAMAGDELAINE, *commiſſaire du directoire exécutif.*

BEGUILLET, *ſecrétaire général.*

A TOULOUSE, De l'Imprimerie de Veuve DOULADOURE, 1.re Section, n.° 44.